



N° d'ordre

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

Numéro du répertoire

**2023 /**

R.G. Trib. Trav.

**16/3324/A**

Date du prononcé

**09 novembre 2023**

Numéro du rôle

**2018/AL/601**

En cause de :

**FONDS DE FERMETURES DES  
ENTREPRISES  
C/  
A. A.**

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-D

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - fermeture  
d'entreprises  
Arrêt contradictoire

**\* Droit du travail – contrat de travail – fermeture d'entreprise – FFE – paiement indu – récupération – prescription de l'action en récupération – décision de récupération ne mentionnant pas toutes les informations prescrites par l'article 72/1, §2, de la loi du 26 juin 2002 – nullité – pas d'effet interruptif**

**EN CAUSE :**

**LE FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISE (FFE)**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 16.380.274,

partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après le FFE,  
comparaissant par Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie, 17,

**CONTRE :**

**Monsieur A. A.**,

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après Monsieur A,  
comparaissant par Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat à 4000 LIEGE, Av. Constantin-de-Gerlache, 41,

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 octobre 2023, et notamment :

- revu l'arrêt du 07 avril 2023 rendu par la chambre 2 - E de la Cour et toutes les pièces y visées ;

- les conclusions sur réouverture des débats de la partie intimée remises au greffe de la cour le 14 juin 2023 ;
- les conclusions après arrêt du 07 avril 2023 de la partie appelante remises au greffe de la cour le 15 mai 2023 ;
- le courrier du Ministère public remis au greffe de la cour le 05 octobre 2023 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 12 octobre 2023 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés et la cause.

Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 28 novembre 2022, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 12 octobre 2023.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

La cour se réfère à son arrêt du 7.4.2023 rendu par une chambre autrement composée.

Dans le dispositif de cet arrêt, la cour a :

- Déclaré les appels recevables,
- Déclaré l'appel principal non fondé,
- Statuant par voie d'évocation, dit pour droit que la charte de l'assuré social n'est pas applicable,
  - Confirmé le jugement dont appel en ce qu'il déclare l'action en récupération des paiements effectués avant le 11 août 2013 prescrite,
  - S'agissant de l'action en récupération des paiements effectués après le 11 août 2013 :
    - confirmé le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit qu'un délai de prescription de 6 mois est applicable,
    - ordonné la réouverture des débats pour permette aux parties de mettre en état de manière contradictoire la question de l'effet interruptif de prescription

du courrier recommandé ayant notifié la décision litigieuse au regard de l'article 72/1 de la loi du 26 juin 2002 et de l'article 159 de la Constitution.

En termes de conclusions après réouverture des débats, le **FFE** demande à la cour de :

- Appliquer le délai de prescription de 6 mois  
Ce fait,
- Condamner Monsieur A à une somme de 802,50 €, à majorer de l'intérêt au taux légal à dater de la date d'envoi du recommandé soit le 09/03/2016.
- Statuer ce que de droit quant aux dépens liquidés dans le chef du FFE à l'indemnité de procédure de 306,10€ pour l'instance et à 408,10€ pour l'appel.

**Monsieur A** demande à la cour de :

- Dire l'action en récupération des paiements effectués par le FFE après le 11 août 2013 prescrite.
- S'agissant des dépens, condamner le FFE aux dépens liquidés par Monsieur A aux indemnités de procédure d'instance et d'appel soit:
  - A titre principal, 2.400€ et 2.800€, un montant unique étant à allouer aux parties A, B et W, en application de l'article 1022 du Code judiciaire
  - A titre subsidiaire, 240,50 € et 437,25€

## **II.- APPRÉCIATION**

Pour rappel, l'article 72/1, §2, de la loi du 26 juin 2002, applicable en l'espèce, énonce que :

*« La décision de répétition est, sous peine de nullité, portée à la connaissance du travailleur par lettre recommandée à la poste.*

*A peine de nullité, cette lettre mentionne :*

- *la constatation de l'indu;*
- *le montant total de l'indu, ainsi que le mode de calcul;*
- *les dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués;*
- *le délai de prescription pris en considération et sa justification;*
- *la possibilité d'introduire un recours auprès du tribunal du travail compétent dans un délai de trente jours après la présentation du pli recommandé au travailleur, et ce à peine de forclusion.*

*Le dépôt du pli recommandé à la poste interrompt la prescription. »*

Cette disposition s'apparente à l'article 15 de la Charte de l'assuré social selon lequel les décisions de répétition de l'indu doivent contenir, outre les mentions de l'article 14, dont notamment :

- 1° la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente;
- 2° l'adresse des juridictions compétentes ;
- 3° le délai et les modalités pour intenter un recours;

les indications suivantes :

- 1° la constatation de l'indu;
- 2° le montant total de l'indu, ainsi que le mode de calcul;
- 3° le contenu et les références des dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués;
- 4° le délai de prescription pris en considération;

Ces dispositions sont d'ordre public et s'appliquent qu'il y ait grief ou non. Elles doivent être soulevées d'office.

La décision litigieuse est celle du 8.3.2016 envoyée par lettre recommandée du 9.3.2016.

Cette décision ne comporte pas toutes les mentions prévues par l'article 72/1 de la loi du 26 juin 2002. En effet, il y a lieu de constater :

- l'absence de mention du délai de prescription pris en considération et de sa justification
- l'absence de mention de la possibilité d'introduire un recours auprès du tribunal du travail compétent dans un délai de trente jours après la présentation du pli recommandé au travailleur.

Cette lacune entraîne la nullité de la décision qu'il y ait grief ou non.

La référence faite par le FFE à l'article 861 du Code judiciaire selon lequel « *Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception. Lorsqu'il constate que le grief établi peut être réparé, le juge subordonne, aux frais de l'auteur de l'acte irrégulier, le rejet de l'exception de nullité à l'accomplissement de mesures dont il détermine le contenu et le délai au-delà duquel la nullité sera acquise.* » est inopérante dans la mesure où cet article s'applique à la procédure judiciaire et pas administrative.

Le FFE déduit du fait que le dernier alinéa de l'article 72 qui prévoit que le dépôt du pli de recommandé à la poste interrompt la prescription que la prescription a donc été correctement interrompue.

Dans un cas similaire à celui qui nous occupe, la Cour du travail de Gand a été très claire dans un arrêt du 5.5.2006<sup>1</sup> :

*« Le recouvrement d'allocations de pension dont on a bénéficié à tort (par application de l'art. 30bis de l' A.R. n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants) n'est interrompu ni par la décision de recouvrement initiale de l'Office National des Pensions, ni par une décision administrative rectificative ultérieure de l'Institut National d'Assurances Sociales des Indépendants, si le tribunal du travail a conclu à la nullité des deux décisions. »*

Or, comme souligné par Madame l'Avocat général dans son avis précédent l'arrêt du 7.4.2023, il a été jugé par la Cour de cassation dans un arrêt du 2.5.2016<sup>2</sup> :

*« (..) Aux termes de l'article 159 de la Constitution, les Cours et Tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. Les juridictions contentieuses ont, en vertu de cette disposition, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception ».*

Dans cet arrêt, la Cour de cassation a décidé que l'arrêt qui a reconnu un effet interruptif à des actes administratifs dont il constate **l'illégalité** viole l'article 159 de la Constitution.

Dans les conclusions précédent cet arrêt<sup>3</sup>, l'Avocat général Génicot soulignait :

*« La compétence que l'article 580 du Code judiciaire confère expressément aux Tribunaux du travail justifie l'existence de cette compétence à l'endroit des matières visées, nonobstant la possible présence d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire laissé à l'administration, lequel se borne à ce stade, à limiter à son égard l'étendue de la compétence des juridictions du travail.*

*À propos de l'arrêt de la Cour du 27 octobre 2003 rappelant que l'illégalité d'une décision d'assujettissement d'office prise par l'O.N.S.S. ne pouvait dispenser le juge du fond de qualifier la relation de travail ayant existé entre parties, la doctrine précise. «Il demeure que l'annulation de l'acte administratif entraîne certains effets*

---

<sup>1</sup> Consultable sur juportal.be

<sup>2</sup> idem

<sup>3</sup> idem

*notamment en ce qui concerne les intérêts ou l'effet interruptif de prescription : **l'acte administratif irrégulier ne peut sortir aucun effet de sorte qu'il n'aurait pas d'effet interruptif de prescription.** Cette conséquence paraît découler de l'article 159 de la Constitution dont on rappelle qu'il fait obstacle à ce que le juge donne effet à un acte administratif illégal.*

*Pour D. DE ROY également, le juge peut écarter et priver d'effet tout acte administratif tenu pour illégal et sur lequel se fonde une demande, une défense ou une exception, sachant que « le caractère accessoire de ce contrôle limite au cadre du litige l'incidence qu'un constat d'illégalité peut avoir sur le sort de l'acte vicié et sur les effets que son auteur entendait normalement lui faire produire », et que, en d'autres termes, « le jeu de l'exception d'illégalité se déploie dans le cadre strict que trace le procès et ce mode de sanction de l'excès de pouvoir touche l'acte administratif moins en son existence qu'en sa seule incidence sur le traitement d'un litige déterminé ».*

*Dans cette limite, l'exception d'illégalité prive ainsi l'acte administratif non seulement de son effet obligatoire mais aussi de tout autre effet. En considérant que les décisions du défendeur dont ils constatent par ailleurs l'illégalité ont cependant pu produire un effet interruptif de prescription de son action en paiement de cotisations sociales afférentes à deux travailleuses du demandeur, les juges d'appel ont méconnu la portée des dispositions légales visées au moyen et n'ont dès lors pas légalement justifié leur décision »*

La décision de récupération du 9.3.2016 étant nulle puisqu'elle ne respecte pas le prescrit de l'article 72/1 de la loi du 26 juin 2002 et étant donné que les Cours et Tribunaux ne peuvent en vertu de l'article 159 de la Constitution reconnaître un effet interruptif de prescription à un acte dont elles constatent l'illégalité, elle ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription.

Le FFE ne pourrait donc avoir interrompu la prescription que par le biais de ses conclusions d'instance du 5.9.2017 par lesquelles il a introduit une demande reconventionnelle contre Monsieur A.

Or, les derniers paiements indus ont été effectués le 1.12.2015 soit bien plus de 6 mois avant le dépôt par le FFE de ses conclusions du 5.9.2017. L'introduction par le FFE d'une demande reconventionnelle en vue de la récupération d'indu par voie de conclusions du 5.9.2017 devant le tribunal a été faite à un moment où la prescription était déjà acquise et ne peut plus l'interrompre. Les demandes de récupération d'indu du FFE sont donc entièrement prescrites .

Le FFE réitère son argumentation par rapport à l'article 807 du Code judiciaire lequel prescrit que la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée si les conclusions nouvelles contradictoirement prises sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation même si leur qualification juridique est différente.

Il invoque un arrêt de la Cour du travail de Liège du 16.11.2017 qui rappelle que la requête introductive d'instance interrompt la prescription des demandes qui y sont virtuellement comprises.

Il soutient que la requête introductive d'instance de Monsieur A du 31.5.2016 doit être considérée comme un mode interruptif de prescription.

Or, la requête introductive d'instance de Monsieur A ne peut avoir comme effet d'interrompre la prescription à son encontre.

En effet, seul le demandeur peut étendre ou modifier sa demande en vertu de l'article 807 du CJ.

La Cour de cassation l'a rappelé dans un arrêt du 19.3.2021<sup>4</sup> dans lequel elle souligne :

*« Une demande reconventionnelle a un caractère autonome en ce sens qu'elle ne doit pas satisfaire aux conditions d'admissibilité de l'article 807 du Code judiciaire, qui ne s'appliquent en tant que telles qu'au demandeur qui étend ou modifie sa demande. »*

Dans un cas similaire à celui qui nous occupe, la cour du travail de Gand a été très claire dans son arrêt du 5.5. 2006, précité :

*« Le recouvrement d'allocations de pension dont on a bénéficié à tort (par application de l'art. 30bis de l' A.R. n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants) n'est interrompu ni par la décision de recouvrement initiale de l'Office National des Pensions, ni par une décision administrative rectificative ultérieure de l'Institut National d'Assurances Sociales des Indépendants, si le tribunal du travail a conclu à la nullité des deux décisions.*

**Le recouvrement d'allocations de pension dont on a bénéficié à tort n'est pas davantage interrompu par l'action du pensionné devant le Tribunal du travail destinée à contester ce recouvrement. »**

La requête introductive d'instance déposée par Monsieur A en date du 31.5.2016 n'a donc pas interrompu la prescription.

L'action en répétition du FFE est prescrite pour la période postérieure au 11.8.2013 également.

#### Les dépens

L'article 1017, alinéa 2, 1°, du Code judiciaire dispose que

---

<sup>4</sup> idem



*« La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements :*

*1° visés aux articles 579, 6°, 579, 7°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement; ».*

L'article 580, 2° du Code judiciaire prévoit la compétence du tribunal du travail pour *« des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés et apprentis et de leurs ayants droit résultant des lois et règlements prévus au 1° ».*

L'article 580,1° vise *« des contestations relatives aux (obligations des employeurs et des personnes qui sont solidairement responsables pour le paiement des cotisations) prévues par la législation en matière de sécurité sociale, (de prestations familiales,) de chômage, d'assurance obligatoire maladie-invalidité, de pensions de retraite et de survie, de vacances annuelles, de sécurité d'existence, (de fermeture d'entreprise et) des règlements accordant des avantages sociaux aux travailleurs salariés et apprentis; ».*

L'intervention du FEE en cas de fermeture d'entreprise entre bien dans le champ d'application de l'article 580,2° du Code judiciaire et par conséquent de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

L'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007 déroge aux montants ordinaires prévus par les articles 2 et 3 de l'AR et prévoit une indemnité réduite pour les procédures mentionnées à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Le présent litige de Monsieur A est identique à ceux des travailleurs B, W et S défendus par la même avocat.

Le FFE postule au niveau de l'appel l'octroi d'une seule indemnité de procédure puisque les dossiers doivent être joints.

Messieurs A, B et S et Madame W sollicitent le bénéfice d'une seule indemnité de procédure par instance si l'article 1017, al. 2, n'est pas applicable. Si l'article 1017, al.2, est applicable (ce qui vient d'être jugé), ils demandent la liquidation des dépens pour chacun d'eux.

Comme l'a rappelé judicieusement le Ministère public dans son avis avant arrêt de réouverture des débats, dans un arrêt du 9.11.2011, la Cour de cassation a décidé que plusieurs parties demanderesse ou défenderesse ont chacune droit à une

indemnité de procédure, même si elles sont défendues par un seul conseil et concluent aux mêmes fins<sup>5</sup>. Le cumul s'applique toutefois sous réserve de:

- L'article 1022, al. 5, en vertu duquel «lorsque, dans un même lien d'instance, plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, ce montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge » ;

- L'article 1022, al. 3, en vertu duquel le juge peut réduire l'indemnité de procédure, notamment en tenant compte du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

En 2018, l'indemnité de procédure applicable en instance liquidée conformément à l'article 4 de l'A.R. du 26.10.2007 pour une affaire dont l'enjeu dépasse 2.500 EUR s'élevait à 262,37 EUR (montant de base).

Pour la procédure d'appel, le FFE ne peut être condamné à payer plus de 994,50 EUR à titre d'indemnité de procédure (double de l'indemnité maximale, soit 497,25 EUR x 2). En octroyant à Messieurs A, B et S et à Madame W, une indemnité de procédure de base (à chacun d'eux), la limite prévue par l'alinéa 5 est dépassée. Il y a donc lieu de répartir le montant de 994,50 EUR entre ces quatre parties.

En ce qui concerne Monsieur A, il y a ainsi lieu de condamner le FFE aux dépens de première instance et de la procédure d'appel, liquidés à titre d'indemnités de procédure à :

- o 262,37 EUR
- o 248,62 EUR

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

---

<sup>5</sup> Cass., 9 novembre 2011, RG n° P.11.0886.F ; H. Boularbah, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure » in Actualités en droit judiciaire, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 364.

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Vidant sa saisine.

Réforme partiellement le jugement dont appel.

Dit pour doit que l'action en récupération des paiements effectués après le 11.8.2013 est prescrite également.

Condamner le FFE aux dépens des deux instances, liquidés à titre d'indemnités de procédure à :

o 262,37 EUR

o 248,62 EUR

Condamne le FFE à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président de chambre,  
Benoît VOS, conseiller social au titre d'employeur,  
Constant LEHANSE, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Joël HUTOIS, greffier,

Benoît VOS,

Constant LEHANSE,

Heiner BARTH,

Joël HUTOIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 09 novembre 2023**, par :

Heiner BARTH, président de chambre,  
Joël HUTOIS, greffier,

Heiner BARTH,

Joël HUTOIS.